



## Projet de loi

### Bioéthique

## Direction de la Séance

N°36 rect.

17 janvier 2020

(1ère lecture)

(n° 238 , 237 )

---

## AMENDEMENT

<b>C</b>	
<b>G</b>	
En attente de recevabilité financière	

*présenté par*

MM. CHEVROLLIER et de LEGGE, Mmes CHAIN-LARCHÉ, THOMAS, GRUNY et BRUGUIÈRE, MM. BABARY et MORISSET, Mme TROENDLÉ, MM. DANESI, BONNE, CHAIZE, BONHOMME et CARDOUX, Mme RAMOND et MM. VASPART et CUYPERS

---

## ARTICLE 2

[Consulter le texte de l'article](#) 

Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le consentement des donneurs et, s'ils font partie d'un couple, celui de l'autre membre du couple, sont recueillis par écrit et peuvent être révoqués à tout moment jusqu'à l'utilisation des gamètes. »

### **Objet**

Le don de gamètes ayant un impact sur la vie du couple du donneur, il est essentiel que le conjoint du donneur donne formellement son consentement.

Tel est le sens de cet amendement.

**NB** :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

